

Autorité
de la concurrence



Décision n° 19-DCC-91 du 13 mai 2019
relative à la prise de contrôle exclusive de la société Restauration
Collective Casino par la société Compass Group France

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 4 avril 2019, relatif à la prise de contrôle exclusif de la société Restauration Collective Casino (ci-après « R2C ») par la société Compass Group France, formalisée par une convention d'option de vente en date du 13 février 2019 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Vu les éléments transmis par les parties au cours de l'instruction ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle exclusif par la société Compass Group France de la société R2C, laquelle est active sur le marché de la restauration collective. Elle constitue une concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au I de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Les marchés concernés par l'opération sont, d'une part, le marché amont de l'approvisionnement en produits alimentaires et, d'autre part, le marché aval de la restauration collective. Ces marchés sont définis de manière constante par la pratique décisionnelle de l'Autorité de la concurrence.
3. Quelles que soient les segmentations retenues, les parts de marché cumulées des parties sont inférieures à 25 %.
4. Compte tenu des éléments du dossier et au vu notamment du point 384 des lignes directrices de l'Autorité de la concurrence relatives au contrôle des concentrations, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 19-073 est autorisée.

La vice-présidente,

Irène Luc

© Autorité de la concurrence